

STATUTS

Article 1 : Constitution – Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la Loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Club des Entrepreneurs Progressistes. L'association peut être également désignée dans ses relations avec les tiers et dans sa communication par son sigle C.E.P. ou encore par le Club.

Article 2 : Objet.

Le Club vise à regrouper les entrepreneurs de tous horizons pour créer un réseau fort au sein duquel se développent des échanges permanents entre pairs.

Il encourage la création d'entreprises industrielles, commerciales, artisanales ou de services dans un objectif de production de richesses pour lutter contre la pauvreté.

Pour l'accomplissement de ses missions, le Club œuvre à :

- Mettre en place une plateforme de partage de bonnes pratiques en matière de gestion, de marketing, de stratégies commerciales,
- Créer un site internet vitrine au bénéfice des entreprises membres qui y présentent leur activité,
- Instaurer un système de parrainage des primo-créateurs d'entreprises par les anciens,
- Développer un programme de formation continue à l'attention des membres,
- Assurer la mise en relation des membres du club avec d'autres professionnels de compétences diverses,
- Instituer un système de prêt d'honneur au bénéfice des membres du club au travers d'un fonds d'appui à la création d'entreprises,
- Instaurer un système de cautionnement des membres auprès des institutions financières et bancaires afin de faciliter l'obtention de prêts.
- Encourager l'investissement financier extérieur dans les sociétés membres afin de les aider à se développer,
- Inciter ses membres à mettre en place un système endogène d'aide au développement économique de leur pays d'origine via des investissements directs.
- Jouer un rôle de facilitateur dans les échanges entre ses membres et les institutions notamment financières des pays d'accueil ou d'origine,

- Organiser des manifestations pour collecter des fonds à des fins humanitaires en cas de besoin.

Article 3 : Nature de l'association

Il est expressément stipulé que l'association est apolitique.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé au 139 rue Paul Doumer 94520 Mandres-Les-Roses. Il pourra être transféré en tous lieux par décision du Conseil d'administration.

Article 5 : Durée

La durée de vie de l'association est illimitée.

Article 6 : Les catégories de membres

L'association est ouverte aux personnes physiques et morales dès lors qu'elles remplissent les conditions requises par les statuts et le règlement intérieur.

Il existe plusieurs catégories de membres :

– **Membres adhérents** : Les membres adhérents ou actifs participent régulièrement aux activités du Club et contribuent activement à la réalisation de son objet social.

Ils versent une cotisation minimale annuelle fixée par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Peuvent être membres adhérents : des dirigeants d'entreprises, des chefs d'entreprises, des porteurs de projet de création d'entreprise ou encore ceux disposant d'une expérience de chef d'entreprise (retraités, par exemple), s'ils sont domiciliés en Europe.

– **Membres bienfaiteurs** : ont la qualité de membres bienfaiteurs, les personnes qui versent une cotisation annuelle qui est d'au moins de cinq (5) fois plus que la cotisation minimale annuelle fixée par l'assemblée générale ordinaire.

Il assiste à l'assemblée générale, mais il n'a pas le droit de vote.

– **Membres d'honneur** :

La qualité de membre d'honneur peut être octroyée par le Conseil d'administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services remarquables à l'association. Le règlement intérieur précise ce que sont les services remarquables.

Le membre d'honneur est dispensé de verser la cotisation annuelle.

Il assiste à l'assemblée générale, mais il n'a pas le droit de vote.

Les anciens présidents du club ont la qualité de membres d'honneur de droit.

Les fondateurs de l'association, c'est-à-dire, ceux qui ont participé à l'assemblée constitutive sont également membres d'honneur de droit lorsqu'ils deviennent inactifs professionnellement ou qu'ils perdent leur qualité de membres adhérents de l'association pour un cas de force majeure.

Ce privilège des anciens présidents ou des membres fondateurs n'est pas transmissible aux descendants ou aux ascendants.

Des institutions haïtiennes, françaises ou européennes, en leur qualité de personnes morales, peuvent devenir membres d'honneur de l'association dans les conditions fixées par les présents statuts et par le règlement intérieur.

Article 6 bis : L'admission des membres.

L'admission des membres est prononcée par le Conseil d'Administration, lequel, en cas de refus, n'a pas à faire connaître le motif de sa décision.

Toute demande d'adhésion fait l'objet d'un bulletin rempli et signé par le demandeur, accompagné du règlement de la cotisation.

Les droits et obligations d'un membre de l'association sont ouverts dès lors que celui-ci est à jour de la cotisation annuelle exigée.

Les membres s'engagent à respecter les présents statuts ainsi que le règlement intérieur qui devront leur être communiqués au moment de leur adhésion à l'Association.

Article 7 : La perte de la qualité de membre.

La qualité de membre se perd :

- Par décès,
- Par démission adressée par écrit au bureau de l'Association,
- Par la radiation prononcée par le Conseil d'administration pour les motifs suivants :

-non-paiement de la cotisation,

-non-respect des statuts ou du règlement intérieur,

-Un fait grave portant préjudice moral ou matériel à l'Association,

L'intéressé ayant été préalablement invité par le conseil d'administration à régulariser sa situation et/ou à fournir des explications.

Le règlement intérieur détaille les conditions de la perte de la qualité de membre.

Article 8 : Les ressources financières de l'association

Les ressources de l'association proviennent des cotisations des membres, des subventions, des dons manuels et legs, des recettes liées à son activité, des revenus

des fonds placés, des prestations fournies par l'association, du produit des manifestations diverses, des intérêts et redevances des biens meubles et immeubles qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus et d'une façon générale, de toutes ressources autorisées par la Loi.

L'association est habilitée à acquérir des biens meubles et immobiliers qui peuvent être nécessaires à la réalisation de son objet social.

Dispositions communes pour l'organisation des assemblées générales

Article 9 : Nature et pouvoirs des assemblées

Les Assemblées Générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'Association. Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, les assemblées obligent, par leurs décisions, tous les membres, y compris les absents.

Article 9 bis : Les Compétences de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Elle est compétente pour statuer sur toute question soumise à son appréciation ou à sa décision. Elle se compose de tous les membres de l'association, à jour de leur cotisation, hormis les membres qui en sont statutairement ou réglementairement dispensés.

Les membres ayant adhéré à l'Association depuis moins de six mois, et à jour de leur cotisation, peuvent prendre part à l'assemblée générale, mais ne sont pas autorisés à participer aux votes.

L'Assemblée entend annuellement le rapport moral du ou de la président (e), le rapport financier présenté par le ou la Trésorier(ère). Lorsqu'ils en existent, les commissaires aux comptes donnent lecture de leur rapport de vérification.

À cette occasion, l'assemblée générale approuve les comptes de l'exercice clos, donne quitus au trésorier et vote le budget de l'exercice suivant sur la base du projet présenté par le Conseil d'administration ; elle délibère sur les autres questions inscrites à l'ordre du jour. En tant que de besoin, lors des renouvellements, l'Assemblée élit les membres du Conseil d'administration, statue sur les cooptations faisant suite à des vacances.

Elle fixe les grandes orientations devant permettre à l'Association de réaliser son objet social. Un plan triennal ou quinquennal peut être adopté afin de donner un cap périodiquement à la structure associative.

L'assemblée générale ordinaire est aussi compétente pour désigner les commissaires aux comptes lorsque la loi ou la situation financière de l'association l'exigent. Elle fixe également le montant de la cotisation annuelle pour le prochain exercice.

Elle se réunit au moins une fois par an. Elle est convoquée par le ou la président (e) ou à la demande de deux tiers (2/3) du Conseil d'administration ou encore à la demande d'un tiers (1/3) des membres de l'association adressée au bureau. Le

règlement intérieur détaille les conditions de la saisine de l'assemblée générale par les 2/3 du conseil d'administration et par le 1/3 des membres de l'association.

Dans ces deux derniers cas, les convocations de l'Assemblée générale doivent être adressées dans les 15 jours ouvrables à partir de la date du dépôt de la demande. L'assemblée se tient dans les quinze jours suivant l'envoi des convocations.

La convocation prend la forme d'une lettre individuelle sous format papier ou électronique, adressée à chacun des membres par le ou la secrétaire général (e) au moins quinze jours avant la date de l'assemblée.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par le Conseil d'Administration.

Tous les membres de l'association, présents ou représentés à l'assemblée et à jour de leur cotisation participent au vote. Chacun d'entre eux dispose d'une voix et peut se faire représenter par un autre membre. Il lui donne procuration.

Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Les délibérations de l'Assemblée sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés ; elles ne peuvent porter que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Les votes ont lieu à main levée, néanmoins l'assemblée générale peut adopter préalablement une résolution lui permettant de s'exprimer par un vote au scrutin secret, si le quart au moins des membres présents l'exige.

Pour ce qui concerne l'élection des membres du Conseil d'Administration, le vote secret est obligatoire.

Il est également tenu une fiche de présence qui est signée en début de séance par chaque membre présent et porteur de procuration et certifiée conforme par le bureau de l'Assemblée.

Les décisions ne sont valablement adoptées qu'en présence de la moitié des membres à jour de leur cotisation. En l'absence de quorum, le président convoque de nouveau l'Assemblée sous quinzaine. Lors de la nouvelle assemblée, les délibérations peuvent alors être adoptées sans condition de quorum.

Article 9 ter : Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir les modifications à apporter aux présents statuts et au règlement intérieur, la dissolution anticipée de l'association.

Toute modification des statuts est proposée par le Conseil d'administration aux adhérents réunis en Assemblée Générale Extraordinaire. Celle-ci est spécialement convoquée à cet effet, quinze jours au moins avant la date de la réunion, par lettre comportant un ordre du jour auquel est joint le (s) projet (s) de délibération(s) de modification(s) statutaire(s) ou réglementaire(s) envisagé(s).

Lors de la première convocation, l'Assemblée Générale Extraordinaire peut valablement statuer, si deux tiers des membres sont présents ou représentés. Elle statue à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

En cas d'impossibilité de réunir le quorum lors de la première convocation, l'Assemblée Générale Extraordinaire est de nouveau convoquée dans les mêmes conditions de forme et de délai prévus qu'initialement. Elle statue alors sans condition de quorum et les décisions sont prises à la majorité simple.

Les votes ont lieu à main levée, néanmoins l'assemblée générale peut adopter préalablement une résolution lui permettant de s'exprimer par un vote au scrutin secret si le quart au moins des membres présents l'exige.

Article 10 : Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil de cinq (5), sept (7), neuf (9) ou quinze membres administrateur élus par l'Assemblée Générale parmi les membres adhérents et bienfaiteurs pour une durée de trois ans.

Les administrateurs sont indéfiniment rééligibles.

Le conseil d'administration ne peut contenir 15 membres que lorsque le nombre des adhérents en représente au moins le double.

En cas de vacances due à (décès, démission, exclusion, etc.), le Conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation, c'est-à-dire, le nouveau membre est présenté par un administrateur et est élu par les membres du conseil d'administration déjà en postes.

Il est procédé au remplacement définitif lors de la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des administrateurs ainsi élus prennent fin à la date où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Est éligible au Conseil d'Administration, toute personne devenue membre de l'Association depuis au moins vingt-quatre mois et à jour de ses cotisations.

Article 11 : Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs qui ne sont pas réservés à l'Assemblée générale. Il instruit et décide de tous engagements de recettes et de dépenses nécessaires au fonctionnement de l'association, à charge d'en rendre compte devant l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

Le Conseil d'Administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet de l'Association et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées Générales.

Cet organe peut autoriser tous actes et opérations permis par les textes légaux et réglementaires à l'Association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

Il se prononce sur l'admission des membres de l'Association et confère les éventuels titres de membres d'honneur et bienfaiteurs. C'est lui qui prononce également les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres.

Il surveille notamment les actions des membres du bureau exécutif dans le cadre de leur fonction et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut, en cas de faute grave, suspendre les membres du bureau. Dans ce cas, la présence de deux tiers des membres du conseil est requise. La décision est prise à la majorité des membres présents ou représentés.

Dans un tel cas, le membre concerné par la sanction n'assiste pas à la réunion du conseil d'administration.

Le conseil d'administration, via le bureau exécutif, fait ouvrir tous comptes bancaires auprès de tous établissements de crédit, effectue tous emplois de fonds, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles.

Il autorise le ou la président (e) et le ou Trésorier(ère) à faire tous actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Il nomme et décide éventuellement de la rémunération du personnel mis à la disposition de l'Association ou de remboursement des notes de frais des membres de l'association.

Enfin, il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au Bureau exécutif ou à certains de ses membres. Le règlement intérieur fixe les modalités de délégations.

Article 12 : Réunion du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit à chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige et au moins deux fois par an, sur convocation du ou de la président (e) ou sur la demande de cinq (5) de ses membres lorsque le conseil est composé de neuf (9) membres ou de neuf (9) lorsqu'il en compte 15.

La présence d'au moins 5 de ses membres en composition minimale et 9 en composition maximale est nécessaire pour la validité de ses décisions. Les membres empêchés peuvent se faire représenter par un autre membre, qui ne peut être porteur que d'un seul pourvoi écrit.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante, c'est-à-dire qu'elle donne la majorité au vote dans un sens ou dans un autre.

Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet de débats clôturés par un vote.

Avec l'accord écrit de ses membres, le Conseil peut se tenir sous la forme d'une visio-conférence ou d'une conférence téléphonique, à condition que celle-ci ait fait l'objet d'une convocation préalable contenant l'ordre du jour.

Peuvent être invitées aux réunions du Conseil sur proposition du ou de la président (e) toutes personnes extérieures dont les compétences sont nécessaires pour éclairer les administrateurs sur un sujet spécifique.

Le Conseil définit l'orientation générale de l'association et la propose pour approbation à l'assemblée générale conformément aux statuts.

Il veille au bon fonctionnement de l'association et à la bonne mise en œuvre des dépenses et à leur contrôle.

Toutes délibérations du Conseil d'Administration sont consignées dans un cahier signé par le secrétaire et par le président.

Tout membre du Conseil d'Administration qui aura manqué, sans excuses, trois séances consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

Il sera remplacé, conformément aux dispositions de l'Article 10 alinéa 4 des statuts.

De même, tout membre du Conseil d'Administration qui aura fait l'objet d'une mesure d'exclusion de l'Association, sera remplacé dans les mêmes conditions.

Article 13 : Le Bureau

Lors de sa première réunion suivant l'assemblée générale annuelle, le Conseil d'administration élit parmi ses membres et au scrutin secret un bureau comprenant :

- Un Président ;
- Un Vice-Président (au besoin) ;
- Un Secrétaire Général ;
- Un Trésorier
- Des adjoints peuvent être ajoutés aux postes de secrétaire et de trésorier, au besoin
- Deux ou trois Administrateurs conseillers délégués.

Les membres sortants sont rééligibles.

Article 14 : Le ou la Président (e)

Le ou la président (e) est chargé (e) d'exécuter les décisions du Conseil d'administration. Il assure le bon fonctionnement de l'association.

Il ou elle représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il ou elle a notamment qualité pour agir en justice au nom de l'association, et consentir toutes transactions avec l'accord préalable du Conseil d'administration.

Le président convoque les Assemblées générales et le Conseil d'administration et en fixe l'ordre du jour. Il préside les assemblées en séance. En cas d'absence,

d'empêchement ou de maladie, il est représenté par le vice-président ou par un membre du conseil d'administration désigné par ses pairs lors d'une séance spécialement consacrée à cet effet.

Il fait ouvrir et fonctionner au nom de l'association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte-courant avec l'accord du conseil du bureau.

Il ordonne les paiements et prescrit les recettes, les opérations étant effectuées par le trésorier qui signe, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes. En cas d'empêchement de ce dernier, le président peut effectuer ces tâches sous la surveillance du bureau et du conseil d'administration en fonction des sommes en jeu. Pour les engagements financiers importants (montants qui seront fixés dans le règlement intérieur), les signatures conjointes du président et du trésorier seront obligatoires.

Le président peut ponctuellement déléguer à un autre membre du bureau ou du Conseil d'administration certains de ses pouvoirs, à condition d'établir un pouvoir spécial et limité dans le temps.

Article 15 : Le ou la Secrétaire Général (e)

Il rédige les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration, des assemblées générales ordinaires et extraordinaires, et de toutes les séances de manière générale.

A la demande du président, il prépare l'ordre du jour, il adresse les convocations aux membres, il tient à jour le registre des membres, il transcrit dans un registre spécial prévu par la loi du 1^{er} juillet 1901 les modifications et changements survenus dans la vie de l'association.

C'est lui qui assure la correspondance et la communication avec les membres et avec les instances extérieures. Il collabore sur les sujets qu'il juge importants avec le pôle communication.

Article 16 : Le ou la Trésorier(ère)

Il tient au jour le jour une comptabilité simple de recettes et dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières. Avec le conseil d'administration, il prépare annuellement le rapport financier de l'exercice achevé et le budget de l'exercice suivant. Il reçoit quitus de sa gestion de l'assemblée générale. Il peut être aidé ponctuellement dans ses tâches par un comptable, au besoin.

Dans le cas où l'Assemblée Générale aurait désigné des commissaires aux comptes, ceux-ci se chargeraient de la vérification annuelle de la comptabilité et présenteraient un rapport écrit sur leurs opérations de vérification à l'Assemblée Générale de clôture de l'exercice.

Les commissaires aux comptes choisis ne doivent exercer aucune fonction au sein du Conseil d'Administration.

Article 17 : Responsabilité de l'Association

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés par elle, sans qu'aucun de ses membres, même ceux qui participent à son administration, ne puisse être tenu pour responsable, dès lors qu'il a agi dans la limite de ses fonctions.

Article 18 : Gratuité du mandat

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rémunération ou rétribution au titre des fonctions qu'ils exercent, s'ils ne sont pas salariés. Le président ne pourra jamais avoir la qualité de salarié.

Toutefois, les frais supportés par les membres du conseil d'administration dans l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés sur présentation des pièces justificatives.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire, doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentations payés à des membres du Conseil d'Administration.

Article 19 : Rapport annuel sur les conventions

Les conventions conclues entre l'association et les membres du Conseil d'administration doivent faire l'objet d'un rapport à l'Assemblée annuelle. L'Assemblée statue sur ce rapport. Cette obligation ne concerne pas les conventions courantes conclues à des conditions normales, qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties.

Article 20 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur pourra être élaboré par le Conseil d'administration et soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les points non prévus ou préciser ceux qui sont prévus par les statuts, notamment ceux qui portent sur l'administration interne de l'association. Il s'impose à chacun des membres de l'association qui l'accepte au moment de son adhésion.

Article 21 : Publications des modifications survenues dans la vie de l'Association.

Le Club doit faire connaître conformément au décret du 16 août 1901 dans les trois mois de leur survenance tous les changements dans son administration ou sa direction ainsi que toutes les modifications apportées à ses statuts.

Ces modifications et changements sont consignés dans un registre spécial par le secrétaire général de l'association.

Article 22 : Dissolution et dévolution des biens de l'association

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire dument convoquée spécialement à cet effet, elle désigne, lorsque la réglementation l'exige, un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle en détermine leurs pouvoirs.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle assemblée sont celles prévues à l'article 9 ter des présents statuts.

L'assemblée générale attribue conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, l'actif net, s'il y a lieu, aux membres de l'association au prorata de leurs cotisations, sans que cette somme ne dépasse le montant de la cotisation de l'année en cours.

En aucun cas, les membres de l'Association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports éventuels, une part quelconque des biens de l'Association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignés par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la Préfecture où est enregistré le siège de l'association.

Article 23 : Formalités administratives et publicité

Tous pouvoirs sont donnés au président ou au porteur d'un original des présents statuts par l'Assemblée générale pour effectuer les formalités légales de déclaration et de publicité, telles que prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Les décisions des assemblées générales au cours de l'existence de l'association obéissent aux dispositions du présent article.

Fait à Paris, le dix-sept mai 2024, en quatre exemplaires originaux dont deux pour être déposés à la Préfecture du Val de Marne et deux conservés au siège de l'association.

Myrlande Siméon



Rose Marie Millien



Fanès Achelus



Alix Thêzé



Michelet Royal

